



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	086-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.113
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	812/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Vue d'ensemble des tâches cantonales

Le canton de Berne accomplit toutes sortes de tâches et assure un service public de qualité, ce dont on peut se féliciter. Or, les temps deviennent difficiles sur le plan financier, en dépit d'une charge fiscale élevée. Les services du canton de Berne ont été souvent comparés à ceux d'autres cantons. Une personne présente lors du débat sur le budget 2023 a même laissé entendre que le canton de Berne fournissait plus de prestations que nécessaire. En prévision du débat sur le budget 2024, des informations aussi complètes que possible sont indispensables pour pouvoir mener des discussions tous azimuts. Une meilleure base de données, par exemple, permettrait d'anticiper des mesures bien à l'avance et d'éviter nombre de propositions budgétaires et de déclarations de planification, lesquelles ont été déposées relativement tardivement dans le cadre du processus budgétaire 2023.

Dans cette perspective, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les tâches accomplies actuellement par le canton, auxquelles il n'est pas astreint en vertu du droit de niveau supérieur ou d'engagements résultant de concordats ?
2. Quelles sont les tâches auxquelles le canton est astreint et qu'il accomplit dans une mesure excessive par rapport aux exigences de la loi ?
3. Quels sont les coûts engendrés par les tâches dont il est question aux points 1 et 2 (ventilés par domaine d'activité) ?
4. Peut-on préciser quelles sont les tâches que la majorité des autres cantons accomplissent dans la même mesure que le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : les données devraient permettre de nourrir le débat sur le budget 2024. Elles doivent donc être accessibles à la Commission des finances au début du processus budgétaire déjà.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), chaque tâche cantonale doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier, d'une part, si elle est encore nécessaire et utile et, d'autre part, si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

Le contrôle des tâches cantonales a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. De plus, le Grand Conseil va examiner lors de la session d'automne 2023, parallèlement à la présente interpellation, la motion 289-2022 (von Arx, Spiegel b. Bern) intitulée « Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton », qui exige un rapport recensant toutes les prestations volontaires du canton de Berne. Cette motion définit les prestations fournies à titre volontaire par opposition aux prestations qui incombent au canton en vertu du droit de rang supérieur.

Dans sa réponse à la motion von Arx, le Conseil-exécutif a soutenu l'objectif des motionnaires visant à élaborer des bases de décision pour évaluer en particulier le ratio coût-utilité des différentes prestations et, sur cette base, contrôler l'exécution des tâches.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif a indiqué avoir chargé la Direction des finances, le 22 février 2023, de procéder, pour le prochain contrôle périodique conformément à l'article 101, alinéa 4 ConstC, à une évaluation des finances et à une analyse comparative en collaboration avec BAK Economics AG (Bâle), les Directions et la Chancellerie d'État. Cet exercice consiste à analyser systématiquement les dépenses par champ d'activité en comparaison intercantonale, dans le but d'identifier ceux qui présentent une structure des coûts suspecte et d'en déduire de potentiels domaines d'intervention pour élaborer d'éventuelles mesures d'allègement. Les résultats de ces travaux de grande ampleur devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Une analyse comparative analogue avait constitué une précieuse base de décision pour arrêter des mesures d'allègement dans le contexte de l'Examen des offres et des structures (EOS) en 2014 et du Programme d'allègement de 2018.

Dans sa réponse la motion von Arx, le Conseil-exécutif a en outre estimé que la focalisation du rapport demandé sur les prestations du canton qualifiées de « volontaires » n'était guère pertinente pour différentes raisons et que, d'autre part, l'objectif visé était analogue à celui de l'analyse comparative déjà amorcée. Il a donc proposé au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions de la présente interpellation :

1. *Quelles sont les tâches accomplies actuellement par le canton, auxquelles il n'est pas assujéti en vertu du droit de niveau supérieur ou d'engagements résultant de concordats ?*

Le canton de Berne accomplit de nombreuses tâches extrêmement variées. Il n'existe pas de liste des prestations qui lui incombent en vertu du droit de rang supérieur ou de concordats. Il faudrait donc l'établir spécialement, ce qui serait assez fastidieux.

Le Conseil-exécutif estime qu'une telle différenciation serait difficile et peu pertinente : chaque tâche cantonale repose sur une base légale. Même les prestations qui ne sont pas impérativement prescrites par le droit de rang supérieur ne peuvent pas être qualifiées d'office comme étant « volontaires ». L'adaptation ou la suppression d'une tâche publique passe la plupart du temps par une modification des consignes et conditions légales corres-

pondantes. À l'exception des obligations imposées par le droit fédéral, il n'existe pas de critères fiables qui permettent en fin de compte de déterminer si des prestations cantonales sont ou non « volontaires ».

Pour autant qu'il soit possible de dresser une liste fiable des prestations qualifiées de volontaires, par opposition à celles qui sont prescrites de manière impérative, il ne s'agirait que d'un simple instantané au regard des dispositions légales en vigueur aujourd'hui. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une telle liste ne constituerait pas une base appropriée pour les débats budgétaires. Déterminer dans quelle mesure une réduction des prestations cantonales est envisageable et en évaluer les conséquences, en particulier, relèvent toujours d'une appréciation politique qui doit résulter dans chaque cas d'un dialogue entre le gouvernement et le parlement. En ce qui concerne la réduction éventuelle de la portée ou de la qualité d'une prestation, il faut noter en outre que cette question peut se poser non seulement pour les prestations volontaires, mais aussi pour celles qui sont prescrites par la loi. Il s'ensuit qu'une discussion portant essentiellement sur les prestations qui ne sont pas impérativement prescrites par le droit de rang supérieur serait nécessairement très lacunaire.

2. *Quelles sont les tâches auxquelles le canton est astreint et qu'il accomplit dans une mesure excessive par rapport aux exigences de la loi ?*

Comme mentionné plus haut, chaque tâche cantonale repose sur une base légale. Pour pouvoir répondre à cette deuxième question, il faudrait procéder à un examen extrêmement fastidieux pour déterminer dans quelle mesure chacune de ces tâches est accomplie dans une mesure excessive par rapport à un éventuel minimum prescrit par la loi. Pour autant qu'il soit possible d'établir une telle différenciation, elle ne constitue pas aux yeux du Conseil-exécutif une base de décision appropriée pour le contrôle des tâches (cf. réponse à la question 1).

3. *Quels sont les coûts engendrés par les tâches dont il est question aux points 1 et 2 (ventilés par domaine d'activité) ?*

Comme il l'a exposé dans ses deux précédentes réponses, le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question.

4. *Peut-on préciser quelles sont les tâches que la majorité des autres cantons accomplissent dans la même mesure que le canton de Berne ?*

La réponse à cette question sera apportée par l'analyse comparative mentionnée plus haut, dont les résultats devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Les résultats des précédentes analyses comparatives sont exposés dans les rapports du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 26 juin 2013 (ACE 0891/2013), Examen des offres et des structures (EOS 2014), et du 28 juin 2017 (ACE 0693-2017), Programme d'allègement 2018 (PA 2018).

Destinataire
– Grand Conseil